*DECRET n° 75-111 du 3 avril 1975 portant réglementation de la transhumance, de l'importation et de l'exportation des animaux et produits animaux.*

ARTICLE PREMIER. — Pour favoriser la recherche et éviter l'introduction en République islamique de Mauritanie des maladies réputées contagieuses des animaux domestiques, ceux-ci doivent être présentés sans délai, à leur entrée sur le territoire de l'Etat, à une visite vétérinaire.

ART. 2. — Sont également soumis à la visite sanitaire le sperme des animaux domestiques destiné à l'insémination artificielle, les viandes fraîches ou congelées, les volailles ou gibiers tués, les produits de charcuterie, les conserves en boîtes.

ART. 3. — Sont seuls ouverts à l'importation, des animaux et produits animaux soumis à la visite prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus :

*a*) Par voie maritime : tous les ports et notamment Nouakchott et Nouadhibou, la visite ayant lieu à bord des navires de lignes internationales ;

*b*) Par voie aérienne : les aéroports desservis par des avions des lignes internationales et intérieures, la visite ayant lieu à l'aéroport ;

*c*) Par voie terrestre et fluviale : les chefs-lieux des régions et les postes administratifs où le service de l'élevage est représenté.

La liste des postes de sortie et d'entrée du bétail à l'importation et à l'exportation sera définie par arrêté conjoint du ministre du Développement rural et du ministre du Commerce et des Transports.

ART. 4. — La visite est effectuée par l'Inspecteur régional d'élevage, le chef de secteur, le chef de sous-secteur ou le chef de poste d'élevage du lieu concerné. Elle ne peut avoir lieu que de jour.

## ANIMAUX VIVANTS

ART. 5. — Tous les animaux importés, qu'ils soient destinés à l'élevage ou à la boucherie, doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ne datant pas de plus d'un mois, établi par les autorités du pays exportateur, permettant d'identifier les animaux et établissant leur origine.

ART. 6. — Le certificat devra stipuler en outre :

*a*) Dans le cas de bovins venant d'Europe, du continent américain ou d'Asie, qu'ils sont indemnes de tuberculose, de brucellose sur la foi de tests appropriés, et qu'ils ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse depuis moins de deux mois à l'aide d'un vaccin approprié ;

*b*) Dans le cas de bovins venant d'Afrique ou d'Asie, qu'ils sont vaccinés contre la peste bovine par un virus vaccin atténué, depuis plus de quinze jours et moins d'un an et qu'ils proviennent d'une région déclarée indemne de peste bovine et de péripneumonie contagieuse bovine depuis plus de six mois ;

*c*) Dans le cas des ovins et caprins, quelle que soit leur provenance, qu'ils sont indemnes de brucellose sur la foi d'un test approprié et proviennent d'une région déclarée indemne de fièvre aphteuse ;

*d*) Dans le cas des équidés, quelle que soit leur provenance, qu'ils sont indemnes de morve sur la foi d'un test approprié ;

*e*) Dans le cas des volailles, quelle que soit leur origine, qu'elles proviennent d'un élevage sous surveillance vétérinaire officielle et sont garanties indemnes des maladies contagieuses de l'espèce ;

Les oiseaux de volière du genre des Psittacidés ne peuvent être importés en Mauritanie sans autorisation spéciale des services vétérinaires.

*f*) Dans le cas des porcins, quelle que soit leur provenance, qu'ils sont indemnes de peste porcine (classique et africaine) et de fièvre aphteuse.

ART. 7. — Les carnivores, chiens et chats, quelle que soit leur provenance, doivent être accompagnés d'un certificat international de vaccination antirabique (C.I.V.A.) en cours de validité et d'un certificat de bonne santé. Le certificat de bonne santé devra avoir été établi moins de trois jours avant le départ du lieu d'embarquement.

Les chiens et les chats âgés de moins de trois mois sont dispensés du certificat de vaccination antirabique, mais non du certificat de bonne santé.

PRODUITS ANIMAUX

ART. 8. — La viande fraîche ou congelée, les abats, les peaux des animaux de boucherie doivent être accompagnés d'un certificat établissant :

*a*) Leur origine ;

*b*) Leur provenance d'un abattoir soumis à surveillance vétérinaire ;

*c*) Leur provenance d'animaux ayant subi sur pied et après abattage les examens garantissant qu'ils sont indemnes de maladies contagieuses de l'espèce.

ART. 9. — Les volailles tuées, les œufs, les gibiers tués, doivent être accompagnés d'un certificat attestant :

*a*) Leur origine ;

*b*) Leur provenance d'une région indemne des maladies contagieuses de l'espèce.

ART. 10. — Les spermes destinés à l'insémination artificielle devront être accompagnés d'un certificat émanant des autorités vétérinaires officielles, comportant des indications relatives aux conditions de récolte, à l'identité et à l'état sanitaire des donneurs qui devront être indemnes de maladies vénériennes.

ART. 11. — Les produits de charcuterie, les conserves en boîtes devront être accompagnés d'un certificat établissant leur origine et attestant qu'ils ont été préparés dans des établissements sous contrôle vétérinaire.

ART. 12. — Tout animal vivant qui serait présenté à la frontière sans les pièces requises aux articles 5, 6, 7 sera, selon le cas, soit refoulé, soit abattu, détruit et désinfecté.

ART. 13. — Tout produit d'origine animale qui serait présenté à l'importation sans remplir les conditions énoncées aux articles 8, 9, 10 et 11 ou qui serait reconnu dangereux pour la santé animale ou humaine pourra être, selon le cas, refoulé ou consigné, saisi, détruit et désinfecté.

ART. 14. — Les animaux et produits animaux dont l'inaptitude à l'importation sera constatée à bord même des navires ou des avions se verront refuser le débarquement et seront simplement refoulés.

## II. — Mesures spéciales à l'exportation.

ART. 15. — Les voies d'exportation sont celles qui sont prévues pour l'importation à l'article 3.

ANIMAUX VIVANTS

ART. 16. — Aux postes de sortie tous les animaux devront être présentés accompagnés de certificats délivrés par le service vétérinaire attestant qu'ils sont en bonne santé et ne sont pas atteints de maladies contagieuses de l'espèce.

Les bovins devront être vaccinés contre la peste bovine et la péripneumonie contagieuse bovine depuis moins d'un an et devront être âgés de plus de cinq ans pour les mâles et de plus de dix ans pour les femelles.

Les ovins et caprins ne devront pas avoir de dents de lait et devront provenir de troupeaux où les traitements antiparasitaires internes ont été régulièrement effectués.

Les carnivores devront être accompagnés d'un certificat international de vaccination antirabique en cours de validité, et d'un certificat de bonne santé. Ce certificat de bonne santé aura été établi au plus tard trois jours avant le départ de l'animal. Seul ce dernier certificat est exigé pour les chiots et chatons de moins de trois mois.

Les chevaux et les ânes devront être accompagnés d'un certificat de bonne santé établi au plus tard trois jours avant le départ de l'animal.

Les chameaux devront être accompagnés d'un certificat sanitaire précisant qu'ils ont subi une chimioprévention contre les trypanosomiases depuis moins d'un mois.

ART. 17. — Au cas où le pays de destination exigerait pour l'entrée sur son territoire des documents particuliers, et si l'établissement de tels documents suppose l'exécution d'examens cliniques ou biologiques, les services vétérinaires se mettront à titre onéreux à la disposition des exportateurs qui les solliciteraient pour l'exécution des tests et la rédaction des pièces requises.

ART. 18. — Le certificat prévu au premier alinéa de l'article 16 est délivré gratuitement par le service vétérinaire, si aucun foyer de peste bovine, de péripneumonie contagieuse bovine n'a été enregistré depuis six semaines dans un rayon de 30 kilomètres autour du poste de sortie.

ART. 19. — En plus du certificat prévu au premier alinéa de l'article 16, les animaux devront être accompagnés d'un laissez-passer établi par le service vétérinaire après paiement des taxes éventuelles d'exportation auprès de l'agent du Trésor de la localité de départ.

PRODUITS ANIMAUX

ART. 20. — Les viandes fraîches ou congelées, les abats, les peaux des animaux de boucherie doivent provenir d'animaux :

— vaccinés depuis plus de quinze jours et moins d'un an contre les maladies contagieuses de l'espèce ;
— mis en observation pendant au moins trois jours avant l'abattage ;

— examinés par les services vétérinaires sur pied d'abord, après l'abattage ensuite ;
— abattus et traités dans des abattoirs régulièrement agréés pour l'exportation et sous contrôle vétérinaire permanent.

ART. 21. — Les volailles abattues, les œufs ne pourront être exportés qu'accompagnés d'un certificat délivré par le service vétérinaire établissant leur origine et les reconnaissant conformes aux normes de salubrité en vigueur dans les pays importateurs.

ART. 22. — Les conserves de toute nature ne pourront être exportées que si elles sont accompagnées d'un certificat délivré par le service vétérinaire établissant leurs caractéristiques et attestant qu'elles ont été préparées dans des établissement agréés et sous contrôle vétérinaire permanent.

## III. — Mesures concernant les commerçants.

ART. 23. — Toute personne autorisée, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à exercer le commerce d'importation et d'exportation des animaux domestiques et des produits d'origine animale doit être titulaire d'une patente valable en Mauritanie.

## IV. — Mesures spéciales concernant les animaux de laboratoire.

ART. 24. — Les animaux de laboratoire destinés à la recherche médicale ou zootechnique bénéficient, à l'importation comme à l'exportation, de mesures spéciales de dérogation au présent décret. Le service vétérinaire doit prendre toutes dispositions nécessaires pour que le passage à la frontière se fasse dans les meilleures conditions.

## V. — Mesures spéciales concernant la transhumance.

ART. 25. — Dans le cas particulier de la transhumance, les animaux des espèces bovine, caprine, ovine, cameline, asine, équine, qu'ils sortent du territoire national ou entrent de l'étranger, sont autorisés à franchir la frontière dans les conditions fixées aux articles ci-après.

ART. 26. — L'autorisation de transhumance à l'étranger ou à l'entrée du territoire national est donnée par une commission de contrôle de la transhumance composée comme suit :

*Président :* Le gouverneur, le préfet, le chef d'arrondissement ou leur représentant.

*Membres :* L'inspecteur du Parti ou le secrétaire général de la section ou le responsable du comité du chef-lieu d'arrondissement, suivant le cas ; un représentant du service de l'Elevage ; un représentant du service des Douanes, de la Gendarmerie ou de toute autre force de l'ordre ; un représentant de la C.O.V.I.M.A.

ART. 27. — La commission se réunit sur convocation de son président à la demande de l'éleveur concerné ou sur la demande de l'un des membres de la commission saisi par ledit éleveur. La commission peut valablement délibérer si quatre au moins de ses membres sont présents.

ART. 28. — La décision de la commission est prise à la majorité des membres présents.

L'autorisation de transhumance est établie conformément au modèle de l'annexe I du présent décret, et doit obligatoirement préciser le poste frontalier de sortie et d'entrée du troupeau.

Elle est obligatoirement signée par l'autorité administrative territorialement compétente et visée par les membres présents.

ART. 29. — Il sera dressé, après chaque réunion, un procès-verbal signé par tous les membres de la commission. Une copie de ce procès-verbal est transmise par le président de la commission au ministre du Développement rural et au directeur de la C.O.V.I.M.A. Le procès-verbal est transcrit sur un registre numéroté et paraphé, tenu par le président de la commission.

ART. 30. — La commission peut accorder l'autorisation de transhumance pour le cheptel national si les conditions ci-après sont réunies :

a) *Sortie du bétail national.*

1. Le propriétaire ou l'éleveur doit être muni d'un laissez-passer délivré par le service de l'Elevage sur présentation :
— d'une pièce attestant que les taxes dues éventuellement à la sortie sont acquittées, et que l'éleveur est autorisé à quitter le territoire national ;
— d'un certificat de vaccination s'il y a lieu contre les maladies épizootiques des espèces concernées et en cours de validité ;
— d'un certificat d'origine des troupeaux établissant que les animaux proviennent d'une région indemne depuis six semaines au moins de peste bovine et de péripneumonie contagieuse bovine ;
— d'un certificat de visite médicale datant de moins de trois jours attestant que les animaux sont en bonne santé.

2. Le propriétaire ou l'éleveur doit en outre justifier :
— que la transhumance est rendue indispensable en raison de l'insuffisance des pâturages ou des conditions d'abreuvement à l'intérieur du territoire national ;
— que la composition du troupeau correspond à un troupeau de reproduction et non pas à un troupeau d'animaux de boucherie ;
— qu'il souscrit l'engagement écrit suivant le modèle figurant à l'annexe II du présent décret et stipulant l'obligation de rapatrier la totalité du bétail dans les délais fixés dans l'autorisation de transhumance à l'étranger et conformément à l'article 31 ci-après. Le délai de transhumance à l'étranger est renouvelable et ne peut excéder six mois.

b) *Entrée du bétail national.*

Le propriétaire ou l'éleveur le représentant est tenu obligatoirement :
— de rapatrier son troupeau par l'un des postes de contrôle frontaliers de la région où l'autorisation de sortie a été accordée ;

— de présenter le troupeau, au retour, à la commission de contrôle de la transhumance du lieu le plus proche du poste d'entrée ;
— de remettre la copie de l'autorisation délivrée au président de la commission ou à l'un des membres qui doit provoquer la réunion immédiate, de la commission pour l'examen du troupeau.

La commission de contrôle de la transhumance dresse procès-verbal de ses travaux dans les conditions prévues à l'article 29 ci-dessus et suivant le modèle figurant à l'annexe 3 du présent décret.

ART. 31. — A l'exception du croît normal, les troupeaux transhumant, quels qu'ils soient, doivent avoir la même composition à l'entrée qu'à la sortie. Toute diminution du nombre des animaux composant le troupeau supérieure à 5 % du nombre des animaux sortis doit résulter de cas de force majeure que le propriétaire, ou l'éleveur le représentant, est tenu de justifier.

ART. 23. — Les animaux qui serait réimportés avec le troupeau ayant transhumé, en sus du croît normal dudit troupeau, seront soumis à la réglementation sanitaire prévue au présent décret.

ART. 33. — Les commissions de contrôle de la transhumance prévues à l'article 26 ci-dessus seront constituées dans les localités ci-après :

| | |
|---|---|
| Bassikounou | Bababe |
| Adel Bagrou | Boghé |
| Bousteila | Dar el Barka |
| Djiguenni | Lexeiba II |
| Koboni | Tiekane |
| Touil | Jider el Mohguen |
| Ain Farba | Rosso |
| Kiffa | Keur Macène |
| Kankossa | N'Diago |
| Ould Yengé | Akjoujt |
| Sélibaby | Boulenouar |
| Gouraye | T'Meimichatt |
| Maghama | Choum |
| Tounfde-Cive | Touajil |
| Lexeiba | F'Dérick |
| Kaédi | Bir Mogrein |
| M'Bagne | Ain Bentelli |

ART. 34. — Sous réserve des accords multilatéraux ou bilatéraux, la transhumance du bétail étranger dans le territoire national est régie par les dispositions ci-après.

*a*) Entrée du bétail étranger en transhumance dans le territoire national.

Les animaux étrangers entrant en transhumance dans le territoire national doivent être accompagnés :
— d'un certificat de vaccination en cours de validité contre les maladies contagieuses des espèces intéressées ;
— d'un laissez-passer délivré par les services vétérinaires de leur pays d'origine attestant leur provenance d'une région indemne depuis plus de six semaines de maladies contagieuses des espèces concernées.

Les personnes accompagnant les troupeaux étrangers entrant en transhumance dans le territoire national doivent être munies des pièces officielles exigées par la réglementation régissant la circulation des personnes entre la République islamique de Mauritanie et le pays d'origine.

A l'entrée du territoire national, les troupeaux étrangers seront soumis aux contrôles et vérifications de la commission de contrôle de transhumance, qui délivre éventuellement une autorisation de transhumance pour chaque troupeau présenté ; les délais de transhumance sont laissés à l'appréciation de la commission de contrôle de la transhumance.

L'autorisation de transhumance pour le bétail étranger est établie suivant le modèle figurant à l'annexe IV du présent décret. Elle précise le délai de transhumance et le poste d'entrée.

*b*) Sortie du bétail étranger en transhumance dans le territoire national.

La sortie du territoire national du bétail étranger en transhumance est soumise aux vérifications préalables de la commission de contrôle de la transhumance qui délivre une autorisation de sortie cas par cas où elle précise le poste de sortie.

A l'exception du croît normal, le nombre de têtes par catégorie du troupeau étranger transhumant dans le territoire national, à la sortie, ne doit pas être supérieur à celui enregistré à l'entrée.

ART. 35. — L'éleveur étranger peut saisir la commission de contrôle de la transhumance suivant la même procédure que l'éleveur national.

## VI. — **Dispositions générales.**

ART. 36. — Les visites sanitaires des animaux présentés au poste d'entrée et de sortie prévus à l'article 3 pendant les heures de service sont gratuites, sauf dans les cas prévus à l'article 17. Toute intervention effectuée en dehors des postes d'élevage et qui, de ce fait, requerra le transport de l'agent du service vétérinaire peut entraîner des frais qui seront à la charge de l'importateur ou de l'exportateur.

## VII. — **Pénalités.**

ART. 37. — Les contraventions aux dispositions du présent décret seront punies d'une amende de 400 UM à 4 800 UM et d'un emprisonnement de 1 à 10 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 38. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment le décret n° 65-087 du 19 mai 1965 portant réglementation à l'importation et à l'exportation des animaux et produits animaux.

ART. 39. — Le ministre du développement rural, le ministre du Commerce et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
*HONNEUR - FRATERNITE - JUSTICE*

COMMISSION DE CONTROLE DE LA TRANSHUMANCE

ANNEXE I
N° .....

**AUTORISATION DE TRANSHUMANCE A L'ETRANGER**
(Sortie du bétail national)

| *Espèce* | *Race* | *Femelle* | *Mâle* | *Jeune mâle* | *Jeune femelle* | *Castré* | *Total* |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | |

Poste de sortie .....

Le bétail énuméré ci-dessus appartenant à M. .....

Confié à M. .....

est autorisé à traverser les frontières nationales pour la transhumance dans ..... et devra être rapatrié le ..... 19...

Le propriétaire ou l'éleveur doit présenter au retour le bétail à la commission de contrôle de la transhumance du lieu le plus proche du poste d'entrée. L'original de l'autorisation de transhumance est retiré au moment de la sortie par les services de contrôle au poste frontalier. La copie est conservée par l'éleveur qui doit la présenter au retour et la remettre au président ou à l'un des membres de la commission.

Seul l'original de l'autorisation fait foi pour la sortie du bétail.

Fait à ....., le ..... 19 .

*Le représentant du P.P.M.* *de l'Elevage* *de la C.O.V.I.M.A.*

*Le service de contrôle* *Le Président*

---

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
*HONNEUR - FRATERNITE - JUSTICE*

COMMISSION DE CONTROLE DE LA TRANSHUMANCE

ANNEXE II
N° .....

**ENGAGEMENT**

Je soussigné M. .....

demeurant à ..... du groupe social de .....

....., propriétaire ou éleveur du bétail spécifié dans l'autorisation n° ..... du ..... 19 ,

s'engage à rapatrier la totalité de ce bétail, à la date de retour indiquée dans l'autorisation, à la commission de contrôle de la transhumance du lieu le plus proche du poste d'entrée.

Fait à ....., le ..... 19

*Le Propriétaire ou l'Eleveur*

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
*HONNEUR - FRATERNITE - JUSTICE*

COMMISSION DE CONTROLE DE LA TRANSHUMANCE

ANNEXE III
N° .....

**PROCES-VERBAL**

L'an mil neuf cent .....
..... et le .....
....., s'est tenue la réunion de la commission de contrôle de la transhumance à .....

Etaient présents :

M. ....., président ;
M. ....., représentant du Parti du peuple mauritanien ;
M. ....., représentant de l'Elevage ;
M. ....., représentant des services du contrôle ;
M. ....., représentant de la C.O.V.I.M.A.

L'ordre du jour était composé des points suivants :

1. .....
2. .....
3. .....

Après examen des points inscrits à l'ordre du jour, il a été arrêté les décisions suivantes :

1. .....
2. .....
3. .....

Fait à ....., le ..... 19

*Le représentant du P.P.M.* *de l'Elevage* *de la C.O.V.I.M.A.*

*Le service de contrôle* *Le Président*

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
*HONNEUR - FRATERNITE - JUSTICE*

COMMISSION DE CONTROLE DE LA TRANSHUMANCE

ANNEXE IV
N° .....

**AUTORISATION DE TRANSHUMANCE DANS LE TERRITOIRE NATIONAL**
(Entrée du bétail étranger)

| *Espèce* | *Race* | COMPOSITION | | | | | *Total* |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | *Famille* | *Mâle* | *Jeune mâle* | *Jeune femelle* | *Castré* | |
| | | | | | | | |

Poste d'entrée .....

Le bétail énuméré ci-dessus appartenant à M. .....

Confié à M. .....

est autorisé à transhumer dans le territoire national et peut traverser la frontière. Il doit sortir du territoire national le ..... 19 .

L'éleveur étranger doit soumettre l'original de cette autorisation au moment d'entrer aux services de contrôle frontalier qui la conservent. La copie de l'autorisation est conservée par l'éleveur étranger qui est tenu de la présenter le ..... 19 au président ou à l'un des membres de la commission pour obtenir une autorisation de sortie.

Seul l'original fait foi pour l'autorisation de sortie.

*Le représentant du P.P.M.* *de l'Elevage* *de la C.O.V.I.M.A.*

*Le service de contrôle* *Le Président*